



ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant permission d'entreprendre des travaux sur le domaine public et réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules Chemin des Marais

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5 ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R. 2122-1 et suivants et R.2125-2 ; L.3111.1 ;

VU le code de la route et notamment l'article L. 130-4, L.325-1, L.411-1, R.110-1, R.411-1 et R.417-9 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, R.113-1 et suivants ;

VU la demande de l'entreprise SOGEA IDF représentée par Monsieur MARÉCHAL Willy en date du 16 septembre 2025, demeurant au 9 allée de la Briarde à EMERAINVILLE (77184) pour le curage et la réhabilitation par chemisage du collecteur d'eaux ;

Considérant que ces travaux portent atteinte à l'emprise sur le domaine public ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a eu lieu de réglementer la circulation et le stationnement, du Chemin des Marais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- **à compter du lundi 22 septembre 2025 et jusqu'au mercredi 1^{er} octobre 2025 inclus entre 08h00 et 17h00 pour le curage et la réhabilitation par chemisage du collecteur d'eaux.**

ARTICLE 2 : afin de permettre la réalisation des travaux :

- La chaussée sera supprimée au droit des travaux sur empiètement sur chaussée.
- La circulation, le stationnement et le dépassement des véhicules de toute nature seront interdits, à l'exception des véhicules de la société SOGEA IDF.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SOGEA IDF.

ARTICLE 3 : L'entreprise SOGEA IDF s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, 8 jours avant le début des travaux et pendant toute la durée des travaux. Le défaut d'affichage sera passible d'une contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Survilliers-Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Entreprise SOGEA IDF

À Saint-Witz, 17 septembre 2025

Le Maire,

Frédéric MOIZARD



(Handwritten signature)